

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE

-----

COMMUNE DE BAZOGES-EN-PAREDS

-----

A2024-07-12-VOIRIE

**LE MAIRE DE BAZOGES-EN-PAREDS ;**

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise TP GRIMAUD DANIEL ET FILS représentée par Stéphanie COUSIN, le 26/07/2024 ;

**Considérant** qu'en raison de la réalisation des travaux de création du tout à l'égoût au **10 rue du Donjon, en agglomération sur la commune de Bazoges-en-Pareds, il y a lieu de fermer la circulation ;**

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : à compter du 30/07/2024 inclus, durant 2 jours sur la période allant jusqu'au 03/08/2024 inclus, **la rue du Donjon sera barrée à tout type de véhicule, aux niveaux des intersections rue du Donjon/rue de La Poste et rue Clémenceau/rue du Donjon. Une dérogation s'applique pour les véhicules du présent chantier ainsi que pour les riverains, les services de secours et les services postaux, suivant la régulation de la circulation par panneaux manuels K10.**

**ARTICLE 2** : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE 3** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise TP GRIMAUD DANIEL ET FILS.

**ARTICLE 4** : Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées chaque soir à 18 h 30 et remises en place chaque matin à 7 h 30; la circulation sera rétablie normalement la nuit.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **Bazoges-en-Pareds**.

**ARTICLE 7** : - le secrétaire général de la commune de **Bazoges-en-Pareds** ;  
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise TP GRIMAUD DANIEL ET FILS

A **Bazoges-en-Pareds**,

Le Maire, Christine LELOT



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.  
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de la commune de Bazoges en Pareds.